|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

# **Convention à durée déterminée**

# **de service de restauration réservée au secteur du bâtiment**

*L’article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dispose que les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent accueillir du public.*

*Compte tenu néanmoins de la nécessité pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics de continuer à fonctionner en période de crise sanitaire et d’assurer la restauration de leurs salariés non sédentaires, y compris en cas de conditions météorologiques défavorables, il leur est permis de conventionner avec un ou plusieurs restaurateurs sous réserve de respecter les règles définies par la présente convention et rappelées dans le protocole national du 31 mai 2020 qui lui est annexé.*

|  |  |
| --- | --- |
| Entre |  |
|  |  |
| L’entreprise | *Nom* |
| Représentée par | *Identité du représentant et fonction* |
| Dénommée ci-après *« l’entreprise »* | |
|  |  |
| Et |  |
|  |  |
| Le restaurant | *Nom* |
| Représenté par | *Identité du représentant et fonction* |
| Dénommé ci-après *« l’établissement »* | |
|  |  |
| Il est convenu ce qui suit. |  |

**Article 1er**

**Conditions générales**

Du [jour mois année] au [jour mois année], l’établissement met à la disposition de l’entreprise ayant un chantier situé [adresse] à [commune] un service de restauration pour [nombre] salariés du lundi au vendredi de 11 heures 30 à 14 heures 30.

**Article 2**

**Règles sanitaires**

L’établissement ne peut accueillir que les salariés de l’entreprise, à l’exclusion de toute autre personne.

Les salariés accueillis disposent d’une place assise et le nombre de places assises par table est limité à six.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre chaque salarié.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l’établissement et, à l’occasion de leurs déplacements en son sein, pour les salariés.

Lorsque l’établissement a conventionné avec plusieurs entreprises, l’exploitant prend toute mesure pour garantir le regroupement des salariés d’une même entreprise.

Les mesures d’hygiène sont respectées.

**Article 3**

**Dispositions finales**

Les conditions financières de la présente convention sont réglées d’un commun accord entre l’entreprise et l’établissement.

Il peut être mis fin à la présente convention à la demande de l’un des deux signataires avec préavis de sept jours ou, en cas de non respect des règles mentionnées à l’article 2 constaté par un service de police ou de gendarmerie, par le préfet du Finistère.

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un est conservé par l’établissement et l’autre est transmis à l’entreprise. Une copie est transmise au préfet du Finistère ([pref-defense-protection-civile@finistere.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@finistere.gouv.fr)).

Fait à [lieu]

Le [date]

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’entreprise, | Pour l’établissement, |
|  |  |
| Fonction  Prénom NOM | Fonction  Prénom NOM |